## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**WT/DS108/30** 9 mai 2005

(05-1864)

## ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

<u>Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5</u> du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Constitution du groupe spécial

## Note du Secrétariat

- 1. À sa réunion du 17 février 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans le document WT/DS108/29.
- 2. À cette réunion de l'ORD, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:
  - "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS108/29, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
- 3. Le 22 avril 2005, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. Le 2 mai 2005, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante<sup>1</sup>:

Président: M. Germain Denis

Membres: M. Didier Chambovey

M. Seung Wha Chang

5. L'Australie, le Brésil et la Chine se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Président du Groupe spécial initial, M. Crawford Falconer, n'était pas disponible pour cette procédure. Les parties sont convenues de son remplacement.